

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0404123075 Jugement du : 10 mars 2006

**NATURE DES INFRACTIONS :** PROVOCATION A LA DISCRIMINATION  
NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU  
MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi en date du 10 mars 2005 suivie  
d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **M'BALA M'BALA**  
Prénoms : **Dieudonné**  
Né le : 11 février 1966 Age : 37 ans au moment des faits  
A : **FONTENAY AUX ROSES (92)**  
Fils de : **Dieudonné M'BALA M'BALA**  
Et de : **Josiane GRUE**  
Nationalité : **française**  
antécédents judiciaires : **déjà condamné**  
Domicile : **15 passage de la Main d'Or  
75011 PARIS**  
Profession : **artiste**  
Situation pénale : **libre**  
  
Comparution : **comparant, assisté de Me François ROUX et Me Dorothee  
LE FRAPER DU MELLEIN, avocats au Barreau de  
Montpellier, lesquels ont déposé des conclusions visées par  
le président et le greffier et jointes au dossier.**

**PARTIES CIVILES :**

Nom : **Association Ligue Internationale Contre le Racisme et  
l'Antisémitisme (LICRA)**  
Domicile : **C/ Me Ch. CHARRIERE-BOURNAZEL  
41 Avenue Foch  
75016 PARIS**  
  
Comparution : **non comparante, représentée par Me Christian  
CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au Barreau de Paris,  
lequel a déposé des conclusions visées par le président et  
le greffier et jointes au dossier.**

n° : 1  
**Appels**  
M'BALA M'BALA  
Dieudonné  
DC/DP/EP  
G: 14/3/06  
Procureur de la République  
Appel Interdiction  
M'BALA M'BALA  
Dieudonné  
G: 14/3/06  
Constit. C. Chal  
Union. Licéité  
de lance EC  
M'BALA M'BALA  
Dieudonné  
G: 14/3/06  
Union Etes  
Juis sans  
ECI  
d'organism  
Dieudonné  
G: 14/3/06  
suite →

Suite APPELS

LICRA (PC

C/KIBALA-

M'BALA

MEDON

6:25/100

Nom : Association Union des Etudiants Juifs de France (UEJF)

Domicile : 26 rue de Navarin  
75009 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Stéphane LILTI (C 1133) et Me MAYER, avocats au Barreau de Paris, lesquels ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : Association Consistoire Central Union des Communautés Israelites de France

Domicile : 17 rue Saint Georges  
75009 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me JACUBOWICZ, avocat au Barreau de Lyon, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : Association SOS Racisme - Touche pas à mon pote

Domicile : 51 avenue de Flandre  
75019 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me KLUGMAN, avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : Association Avocats Sans Frontières

Domicile : 17 rue Faraday  
75017 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son président, Gilles William GOLDNADEL, et assistée de Me WEILL RAYNAL, avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

### PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance de renvoi de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 10 mars 2005 Dieudonné M'BALA M'BALA a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

- d'avoir le 8 février 2004, à Paris, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription dans une interview publiée par le "Journal du Dimanche" comportant les termes suivants :

*“ “Sale nègre”, “les juifs auront ta peau” ”, voilà le genre de slogans que j'ai entendus. Ce sont tous ces négriers reconvertis dans la banque, le spectacle et aujourd'hui l'action terroriste qui manifestent leur soutien à la politique d'Ariel Sharon. Ceux qui m'attaquent ont fondé des empires et des fortunes sur la traite des Noirs et l'esclavage”,*

provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de

personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 alinéas 8, 9, 10 et 11, 42 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Appelée pour la première fois à l'audience du 9 juin 2005, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences des 23 septembre 2005 pour relais et 27 janvier 2006, pour y être plaidée.

A l'audience de ce jour, à l'appel de la cause, le président a constaté la présence du prévenu Dieudonné M'BALA M'BALA assisté de ses conseils, la Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme (ci-après désignée LICRA), l'Union des Etudiants Juifs de France, le Consistoire Central Union des Communautés Israélites de France, parties civiles, étant représentées par leurs conseils.

Sont également intervenues en qualité de parties civiles l'association SOS Racisme - Touche pas à mon pote, représentée par son conseil, et l'association Avocats sans frontière, en la personne de son président Gilles William GOLDNADEL, assistée de son conseil.

Le témoin cité à la demande de la LICRA, Nicolas-Jean SED, s'est retiré dans la chambre réservée à cet effet.

Après avoir rappelé la prévention et lu les propos poursuivis, le président a donné la parole à l'un des conseils de Dieudonné M'BALA M'BALA qui a soulevé in limine litis, la nullité du réquisitoire introductif et partant l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription. Puis le ministère public et les conseils des parties civiles ont répondu sur l'incident, le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de joindre l'incident au fond, en vertu de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale, et les débats se sont poursuivis.

Après le rappel des faits et de la procédure, il a été procédé à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition du témoin.

Dans l'ordre prescrit par la loi, la parole a été donnée ensuite aux conseils des parties civiles, puis au représentant du ministère public pour ses réquisitions et au conseil du prévenu qui a été entendu en ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé le 10 mars 2006.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

◇ ◇ ◇  
◇

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :*****Sur l'incident :***

Attendu que Dieudonné M'BALA M'BALA se fondant sur l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, excipe de la nullité du réquisitoire introductif du procureur de la République en date du 15 mars 2004, en ce qu'il vise, d'une part l'article 24 alinéa 6 de la loi précitée, inapplicable aux infractions qualifiées de provocation à la discrimination à la haine ou à la violence raciale, d'autre part l'article 29 alinéa 2 de la loi précitée incriminant l'injure, estimant qu'il en est résulté une ambiguïté ne lui permettant pas de savoir avec précision les faits qui lui sont reprochés ;

Mais attendu que lorsque la poursuite est, comme en l'espèce, introduite par une plainte avec constitution de partie civile, c'est cet acte qui en fixe définitivement et irrévocablement les termes, les irrégularités susceptibles d'affecter le réquisitoire introductif ou le réquisitoire définitif - également invoquées - étant alors sans incidence sur l'action publique ;

Qu'en l'espèce, la plainte déposée vise l'article 24 alinéa 6 de la loi sur la presse alors que le prévenu, invoquant un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 8 juin 2004, soutient qu'un tel visa est erroné ;

Mais attendu que si dans cet arrêt, la Cour de cassation a tiré les conséquences d'une nouvelle convention de décompte des alinéas de l'article dont s'agit, telle qu'elle a été consacrée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite "Perben II", laquelle, pour étendre le délai de prescription du délit d'incitation à la haine raciale de trois mois à un an, a fait référence à l'alinéa 8 - et non pas à l'alinéa 6 - de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, il convient de relever que la plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 9 février 2004, soit antérieurement à la loi dite "Perben II" et à la jurisprudence précitée ;

Attendu, dès lors, qu'il ne saurait être fait grief à la plaignante de s'être référée à l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881, alors qu'à l'époque, la Cour de cassation validait les poursuites du chef de provocation à la haine raciale fondées sur cette disposition ; que décider du contraire aboutirait à appliquer de façon rétroactive l'interprétation nouvelle faite par la Cour de cassation de la numérotation de l'article 24 précité et à priver la partie civile poursuivante d'un procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le prévenu, en l'absence de doute quant à la précision et à la qualification des faits poursuivis, est donc mal fondé à se prévaloir de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ; que l'exception de nullité sera en conséquence rejetée ;

***Sur le fond :***

Attendu que le Journal du Dimanche a publié le 8 février 2004 une interview de Dieudonné M'BALA M'BALA, dit DIEUDONNE, dans laquelle on pouvait lire notamment :

*"Les ligues juives insultaient les spectateurs, ils m'insultaient moi. Pire, ils ont commis un attentat. Que le Crif (Conseil représentatif des institutions juives de France) ne condamne pas et excuse même ! Un homme a été arrêté, qui fait partie de ces mouvements d'extrême droite sionistes, racistes et xénophobes "Sale nègre", "les juifs auront ta peau", voilà le genre de slogans que j'ai entendus. Ce*

*sont tous ces négriers reconvertis dans la banque, le spectacle et aujourd'hui l'action terroriste qui manifestent leur soutien à la politique d'Ariel Sharon. Ceux qui m'attaquent ont fondé des empires et des fortunes sur la traite des Noirs et l'esclavage. Ils m'accusent d'être antisémite. Ça n'a aucun sens, personne dans ma famille n'a servi dans la Wehrmacht. Mais c'est Israël qui a financé l'apartheid et ses projets de solution finale."*

Attendu que dans sa plainte déposée le 10 février 2004, la LICRA incrimine le passage suivant pour lequel Dieudonné M'BALA M'BALA est renvoyé devant ce tribunal :

*" "Sale nègre", "les juifs auront ta peau", voilà le genre de slogans que j'ai entendus. Ce sont tous ces négriers reconvertis dans la banque, le spectacle et aujourd'hui l'action terroriste qui manifestent leur soutien à la politique d'Ariel Sharon. Ceux qui m'attaquent ont fondé des empires et des fortunes sur la traite des Noirs et l'esclavage" ;*

Attendu que lors de son interrogatoire à l'audience, le prévenu a reconnu avoir tenu ces propos lors d'un entretien téléphonique avec la signataire de l'article, Barbara THÉATE ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler à cet égard que l'article faisait suite à des incidents qui avaient perturbé le spectacle que l'humoriste donnait à la Bourse du travail de Lyon le 5 février 2004, incidents liés à un sketch pour le moins controversé de celui-ci quelques semaines auparavant à la télévision, et qui lui a valu d'être poursuivi en justice ;

Attendu que les propos incriminés répondent à une question de la journaliste qui demande à DIEUDONNE comment il a vécu les manifestations avant son spectacle ; qu'à ce titre, on ne saurait dénier au prévenu le droit de rappeler les propos hostiles dont il déclare avoir été l'objet à cette occasion, tels que "Sale nègre" et "les juifs auront ta peau" ; que le tribunal observe cependant que si les coupures de presse dont il se prévaut mentionnent la première invective, aucune d'entre elles ne vient corroborer la seconde ; que, par ailleurs, la plainte qu'il a déposée à la suite des incidents précédemment rappelés n'en a pas davantage fait état ;

Attendu que Dieudonné M'BALA M'BALA fait valoir au regard du contexte de l'article querellé que l'ensemble de la communauté juive n'a pu se sentir globalement visée par des propos qui ne ciblaient selon lui que les seules personnes qui avaient perturbé son spectacle ;

Mais attendu que le prévenu ne saurait sérieusement soutenir que l'accusation qu'il lance contre "tous ces négriers reconvertis dans la banque, le spectacle et aujourd'hui l'action terroriste" ne viserait que ceux qui l'ont agressé trois jours auparavant, alors qu'il dit tout ignorer de leur identité, et que ces derniers n'ont jamais été identifiés ; qu'il est en particulier mal fondé à évoquer pour se disculper, le rôle d'Alexandre MOÏSE présenté comme appartenant à la Fédération sioniste de France et membre d'un Collectif citoyen antiraciste ; qu'en effet, celui qu'il tient pour être à l'origine des troubles et auquel il prétend s'adresser ainsi qu'à ses comparses dans l'article, n'est jamais cité ; que l'expression de "négriers reconvertis" pouvait d'autant moins s'appliquer aux contestataires, que ceux-ci n'ont pu à l'évidence, participer à la traite des noirs plus de cent cinquante ans après l'abolition de l'esclavage, ni profiter de ce commerce criminel ;

Attendu que Dieudonné M'BALA M'BALA ne peut pas davantage prétendre avoir voulu stigmatiser les seuls partisans de la politique d'Ariel SHARON ou encore les gouvernements israéliens successifs pour leur soutien prétendu à

l'apartheid en Afrique du Sud, alors qu'il ne peut exister aucun lien rationnel entre un Etat créé en 1948, ses dirigeants, et l'esclavage aboli plus d'un siècle auparavant ;

Que, bien au contraire, si le prévenu a entendu s'adresser aux auteurs de troubles, il a incontestablement choisi de les atteindre par un propos général à travers leur appartenance réelle ou supposée à une religion déterminée, et dirigé en l'espèce contre la communauté juive ;

Que la référence à cette communauté est rendue encore plus explicite par l'expression de "*reconvertis dans la banque et le spectacle*" directement inspirée de l'imagerie antisémite et qui se situe immédiatement après l'interpellation dont le prévenu dit avoir été la cible ("*les juifs auront ta peau*"), et se trouve encore renforcée par le début de la phrase : "*ce sont tous ces négriers...*" ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas sans intérêt de relever que lors de l'émission de télévision "*Tout le monde en parle*" diffusée le 11 septembre 2004 et visionnée à l'audience, DIEUDONNÉ, invité à s'expliquer sur ces propos après avoir contesté une partie de ceux-ci, a lu à la demande du journaliste le passage litigieux en occultant délibérément et à deux reprises l'expression suivante : "*reconvertis dans la banque et le spectacle*", révélant ainsi la parfaite conscience qu'avait le prévenu de la portée antisémite de ces termes ;

Attendu que la référence à la reconversion dans le spectacle mérite également d'être rapprochée des déclarations du prévenu au magazine "*The Source*" du mois de janvier 2004: "*Beaucoup de personnes dans mon métier sont d'origine juive. Alors pourquoi ? D'où viennent ces pressions, si ce n'est de ces gens que j'accuse d'avoir organisé un lobby très présent et d'avoir la main basse sur tous les médias*" ;

Attendu qu'il s'ensuit que les propos poursuivis ne peuvent avoir, en dépit des dénégations de leur auteur, d'autre cible que la communauté juive, en tant que telle ;

Attendu que le prévenu soutient également que les propos qu'on lui impute ne sont assortis d'aucune exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer des conséquences discriminatoires ;

Mais attendu que sous couvert de stigmatiser ses détracteurs, il désigne à la vindicte les juifs, en les assimilant à des marchands d'esclaves qui auraient bâti des fortunes sur la traite des noirs, ayant ainsi tiré profit d'un crime contre l'humanité ;

Attendu qu'un tel anathème, l'emploi du terme particulièrement virulent de "*négrier*" et l'amalgame auquel le prévenu se livre en recourant à des stéréotypes antisémites qu'il mélange et n'hésite pas à actualiser de manière singulière - le négrier enrichi, le banquier, le militant sioniste, le terroriste soutenant Ariel SHARON - ne peuvent que susciter chez le lecteur un vif sentiment de rejet voire de haine ou de violence à l'égard de la communauté juive ainsi présentée sous un jour odieux, et constituer un ferment indéniable de discorde ;

Attendu que le délit de provocation à la discrimination ou à la haine raciale prévu et réprimé par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 entrant dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucune méconnaissance du principe de la liberté d'expression, affirmée par le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, ne saurait être invoquée par Dieudonné M'BALA M'BALA ; que le tribunal relève, de ce point de vue, que le prévenu s'exprimait non pas lors du spectacle perturbé

par les manifestants, mais le surlendemain des événements à l'occasion d'une interview donnée à un journal à fort tirage et dans des termes qui ne sauraient dès lors trouver une justification liée à l'émotion du moment ;

Que les perturbations affectant ses spectacles ne pouvaient au demeurant autoriser les outrances caractérisant le délit qu'on lui reproche, et qui ne peut en aucun cas être excusé par une attaque préalable ; que les propos tenus par ailleurs dans l'article et qui se veulent apaisants sont en la matière indifférents ; qu'enfin, le prévenu ne saurait sérieusement se prévaloir de l'humour pour justifier des déclarations de telle nature ;

Attendu que pour l'ensemble de ces motifs, Dieudonné M'BALA M'BALA sera retenu dans les liens de la prévention ;

Attendu que de telles déclarations, qui causent un trouble particulier à l'ordre public, justifient de sanctionner le prévenu par le prononcé d'une peine d'amende de 5.000 euros ; qu'il y a lieu également d'ordonner, à titre de peine complémentaire, la publication d'un communiqué informant le public de la présente décision dans les journaux LE JOURNAL DU DIMANCHE, LE MONDE, LE FIGARO et LIBERATION, par application des dispositions des articles 24 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 et 131-35 du code pénal ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que les associations la LICRA, Avocats Sans Frontières, le Consistoire Central Union des Communautés Israélites de France, SOS Racisme- Touche pas à mon Pote, l'Union des Etudiants Juifs de France, recevables en leur constitution de partie civile se verront allouer, chacune, un euro à titre de dommages-intérêts et la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à l'exception de la LICRA qui, ayant initié les poursuites, se verra attribuer la somme de 3.000 euros à ce titre ;

Attendu qu'en égard à la peine complémentaire prononcée, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de publication judiciaire sollicitées par les associations précitées ;

Attendu que l'exécution provisoire, limitée par l'article 464 du code de procédure pénale aux seuls dommages-intérêts alloués, n'est pas justifiée en l'espèce ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Dieudonné M'BALA M'BALA, prévenu, **par jugement contradictoire** (art. 424 du code de procédure pénale) à l'égard des association LICRA LIGUE INTERNATIONALE contre le RACISME et l'ANTISEMITISME, UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE, CONSISTOIRE CENTRAL UNION DES COMMUNAUTES ISRAELITES DE FRANCE, SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et AVOCATS SANS FRONTIERES, parties civiles ;

**Rejette l'exception de nullité ;**

**Déclare Dieudonné M'BALA M'BALA coupable** du délit de provocation à la discrimination à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Vu les articles 23, 24 alinéas 8, 9, 10 et 11, 42 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881,

**Le condamne** à une peine d'amende de **cinq mille euros (5.000 €)** ;

**À titre de peine complémentaire :**

**Ordonne la publication** dans les journaux LE JOURNAL DU DIMANCHE, LE MONDE, LE FIGARO et LIBERATION, dans la limite de 5.000 euros par insertion, et aux frais du condamné, du communiqué suivant :

*“Par jugement du 10 mars 2006, la 17<sup>me</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris (Chambre de la presse) a condamné Dieudonné M'BALA M'BALA, dit DIEUDONNÉ, à une amende de 5.000 euros, à la suite d'une interview donnée au JOURNAL DU DIMANCHE, le 8 février 2004, pour des propos constitutifs du délit de provocation à la discrimination à la haine ou à la violence à l'égard de la communauté juive et ordonné, à titre de peine complémentaire, la publication du présent communiqué” ;*

**Reçoit** les associations la LICRA, Avocats Sans Frontières, le Consistoire Central Union des Communautés Israélites de France, SOS Racisme- Touche pas à mon Pote, l'Union des Etudiants Juifs de France, en leur constitution de partie civile ;

**Condamne** Dieudonné M'BALA M'BALA à payer à chacune des parties civiles **1 euro** à titre de dommages-intérêts ;

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire sur les intérêts civils ;

**Condamne** Dieudonné M'BALA M'BALA à payer au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

- à la LICRA, **trois mille euros (3.000 €)**,

- aux associations Avocats Sans Frontières, Consistoire Central Union des Communautés Israélites de France, SOS Racisme- Touche pas à mon Pote et l'Union des Etudiants Juifs de France, **mille euros (1.000 €)** chacune ;

**Déboute** les parties civiles du surplus de leurs demandes ;

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable Dieudonné M'BALA M'BALA .

Aux audiences des 27 janvier 2006 et 10 mars 2006, 17eme chambre, - chambre de la presse - le tribunal était composé de :

A l'audience du 27 janvier 2006 :

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs : M. Joël BOYER vice-président  
M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : M. Alexandre AUBERT substitut

Greffier : MLE. Virginie REYNAUD greffier



A l'audience du 10 mars 2006 :

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs : M. Alain BOURLA premier juge  
MME Monique CHAULET juge

Ministère Public : M. Laurent ZUCHOWICZ vice procureur

Greffier : MLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

